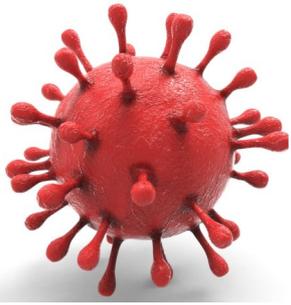


Je travaille ou je ne peux plus travailler à cause du COVID-19

Fiche technique qui s'autodétruit à la fin de la crise sanitaire



La crise sanitaire associée aux mesures de confinement a interrompu l'organisation habituelle et régulière du travail dans nos collectivités.

Le Département a dû s'adapter rapidement, en urgence, et produire un Plan de Continuité de l'Activité identifiant les "missions critiques" à poursuivre, les moyens dégagés pour le permettre, notamment en matière de sécurisation des pratiques professionnelles et de sécurité des agentEs.

Par conséquent, tenant compte de la fonction que j'occupe et des missions que j'exerce, je peux être mobilisable ou non par l'institution durant cette période inédite.

Cette situation n'est pas sans apporter de confusions où d'interprétations au gré des services, de la hiérarchie et du moment.

Il n'est donc pas inutile de faire un point sur la situation !

Plusieurs cas possibles :

— J'ai un ou plusieurs enfants de moins de 16 ans à la maison et je n'ai pas de moyen de garde ! —

→ Je suis totalement dispenséE de travailler, même à distance, quelques soient les missions que j'effectue habituellement. Cette situation peut être intermittente (gardes alternées, disponibilité du conjointE, etc.) ou permanente.

Je bénéficie donc d'une autorisation spéciale d'absence (ASA) jusqu'à la fin de la crise sanitaire. Ce ne sont pas des congés. - code dans Octime = COR

— Je suis considéré comme vulnérable, présentant un risque face au COVID19 —

Ma situation de santé figure dans la liste des 11 critères pathologiques, définie par le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) le 14 mars 2020 :

patients aux antécédents cardiovasculaires - diabétiques insulino-dépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie - personnes présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale - patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée - malades atteints de cancer sous traitement - personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise - malades de cirrhose au stade B au moins - personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle > 40kg/m²) - femmes enceintes à partir du 3ème trimestre de grossesse.

→ Je suis donc totalement dispenséE de me présenter sur mon lieu de travail. Je dois rester chez moi. Je bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence (ASA). - code dans Octime = COR

→ Si j'exerce des missions prioritaires, identifiées dans le cadre du PCA comme "critiques" et si j'ai les outils de travail qui le permettent j'effectue ces missions à distance, de chez moi. Je suis donc, dans cette situation précise, au travail ! - code dans Octime = TLT

Je partage mon quotidien avec une ou plusieurs personne(s) considérée(s) comme vulnérable(s), présentant un risque face au COVID19

→ Je me retrouve exactement dans la même situation décrite précédemment.

Dans le cas où mes missions ne sont pas établies comme "critiques" dans le PCA, ma hiérarchie ne peut pas m'imposer de travailler à distance. Poursuivre mon activité non essentielle dans ces conditions ne peut être que sur la base du volontariat.

Je ne suis dans aucune des 3 situations décrites précédemment

J'exerce des missions « critiques » relevées dans le PCA, je suis donc amenéE à travailler :

- sur site, lorsque c'est organisé, prévu et sécurisé, en permanence ou par roulement avec mes collègues.
- à distance, de chez moi - code dans Octime = TLT
- en télétravail - code dans Octime = TLT

→ Je n'exerce pas de missions « critiques » et mon service est totalement fermé:

- Je suis éligible a télétravail (avant la crise), je peux alors poursuivre mes missions dans le cadre prévu par le télétravail. - code dans Octime = TLT
- Je ne suis pas éligible au télétravail, ma hiérarchie ne peut pas m'imposer de travailler de chez moi. Même si cela peut venir percuter ma conscience professionnelle, même s'il est difficile, à distance, de dire "Non", même si le besoin de maintenir un lien avec les collègues est important, poursuivre mon activité non essentielle dans ces conditions ne peut être que sur la base du volontariat.

ATTENTION aux termes employés !

Personnels du département du Nord L'Autorisation Spéciale d'Absence (ASA)

L'ASA est considérée, au sens strict, comme une position d'activité. Je cesse juste momentanément totalement mon travail. Je reste néanmoins à disposition de mon employeur, car je peux, à tout moment, réintégrer mon poste lorsque l'état de crise sanitaire cesse. Je ne suis donc pas en congé.

Dans les cas n°2 et 3 (décrits précédemment), les ASA portent uniquement sur l'autorisation de rester chez moi. Je peux poursuivre partiellement mes missions de chez moi si mes conditions le permette (voir ci-dessous)

Télétravail et travail à distance, de chez moi, ce n'est pas pareil !

→ Je suis en télétravail, parce que j'étais ,avant la crise sanitaire, éligible !

Le télétravail est une organisation du travail très cadrée juridiquement. Elle est permise une fois que les conditions, notamment matérielles, sont vérifiées et réunies. Le télétravail est limité, selon le décret n°2016-151 du 11 février 2016 , à 3 jours maxi par semaine (2 jours au CD59 selon le RI). Dans la situation de crise actuelle, il est donc possible d'être en télétravail toute la semaine, mais cela ne sera possible que durant la période de crise ou le PCA est actif. Une fois la situation revenue à la normale, j'exercerai mes missions en télétravail comme avant la crise sanitaire.

→ Je travaille à distance, de chez moi, lorsque j'ai les moyens minimum d'exercer mes missions (accès aux outils de travail...). Cette situation de travail à distance est une situation exceptionnelle et éphémère. Elle doit stopper à la fin de la crise, lors de la reprise normale de l'activité.

ATTENTION ! Que je sois en télétravail ou en travail à distance, de chez moi, le droit à la déconnexion est primordial. Il est important de m'accorder des pauses, de respecter mes horaires habituels de travail.